

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/3563
26 février 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Onzième session
Point 66 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA PREMIERE SESSION
EXTRAORDINAIRE D'URGENCE, DU 1er AU 10 NOVEMBRE 1956

Note du Secrétaire général

Le 22 février 1957, le Secrétaire général a fait à l'Assemblée générale un exposé verbal destiné à compléter son rapport du 11 février (A/3527) touchant les responsabilités des Nations Unies dans la région de Gaza. Dans cet exposé, le Secrétaire général se référait à des entretiens qui avaient lieu en dehors de l'Organisation et émettait l'avis qu'il fallait se féliciter de ces efforts visant à sortir de cette regrettable impasse et à ouvrir la voie à des tentatives constructives.

A la suite des discussions qui ont eu lieu en dehors de l'Organisation, le Secrétaire général a eu, le 25 février, deux entretiens avec le représentant permanent d'Israël, sur l'initiative de ce dernier.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer en annexe à la présente note, pour l'information de l'Assemblée générale, un résumé des échanges de vues qui ont eu lieu au cours du premier de ces deux entretiens, résumé confirmé par les deux parties.

Durant le second entretien, la discussion a porté essentiellement sur le mémorandum spécial joint à l'annexe et, plus particulièrement, sur la question qui fait l'objet de la partie II, A, 3 de l'annexe. Le Secrétaire général, en commentant le deuxième paragraphe de ce mémorandum, a bien précisé que lorsqu'il expliquait le cadre sur lequel il fondait son interprétation, il n'exprimait pas

d'opinion sur l'évolution possible de la situation de fait. Un jugement sur cette évolution de fait serait prématuré, car il est fonction de décisions à prendre après le retrait d'Israël de la région de Gaza. Par conséquent, le paragraphe ne traitait pas de la question qui intéressait le Gouvernement d'Israël lorsqu'il formulait des hypothèses pour la discussion du retrait. Aux termes des décisions de l'Assemblée générale, le retrait devait être inconditionnel. Le Secrétaire général estimait que l'évolution envisagée dans cette déclaration du 22 février répondrait aux vœux de l'Assemblée générale touchant la situation qu'il y aurait lieu d'envisager à Gaza après le retrait d'Israël.

/...

B. Le Secrétaire général a répondu comme suit :

1. La Convention d'armistice donne à l'Egypte le droit de contrôler la bande de Gaza. Cette Convention s'imposant au Secrétariat, le Secrétaire général s'est concentré sur les arrangements à prendre pour assurer la paix et la tranquillité dans la région - toujours en partant de la position juridique de l'Egypte.
2. La question 3 fait l'objet du mémorandum spécial ci-annexé.
3. Etant donné la position d'Israël touchant Gaza, il est permis de douter sérieusement que la question d'Akaba puisse être résolue séparément, comme l'envisage Israël.

III. Déploiement de la FUNU

A. Pour ce qui est de stationner la FUNU de part et d'autre de la ligne de démarcation de l'armistice et dans le secteur d'El Auja, le représentant d'Israël a déclaré qu'il ne considérait pas cette question comme liée aux problèmes de Gaza et d'Akaba, qui à son avis constituaient les problèmes urgents puisque c'était de ces deux régions que le retrait des troupes était envisagé.

Mémorandum spécial

Au cours des entretiens qui ont eu lieu entre le représentant permanent d'Israël, M. Eban, et le Secrétaire général, M. Eban a demandé au Secrétaire général si la déclaration qu'il avait faite devant l'Assemblée générale, le vendredi 22 février, signifiait qu'après la relève par les Nations Unies, celles-ci auraient "l'administration exclusive" de la région de Gaza. Cette question était motivée par le fait que le Gouvernement israélien ne pouvait accepter que l'administration égyptienne, civile ou militaire, fût rétablie directement ou indirectement dans la région. Le Gouvernement israélien a discuté de l'évacuation de la région en partant du principe que l'administration égyptienne ne serait pas rétablie.

Dans sa réponse, le Secrétaire général a fait remarquer qu'il avait manifestement fait sa déclaration dans le cadre de la situation juridique établie par voie d'accord international. Il ne pouvait ni amoindrir ni abroger aucun des droits existant en vertu de la Convention d'armistice. Sa déclaration suggérait des arrangements pratiques, envisagés dans le cadre du contrôle égyptien du territoire prévu par la Convention d'armistice, et ne pouvait donc être interprétée comme limitant les droits de l'Egypte dans la région aux termes de la Convention.

ANNEXE

Mémoire récapitulant les points importants de la discussion
entre le représentant d'Israël et le Secrétaire général, le
25 février 1957

I. Golfe d'Akaba et détroit de Tiran

A. Le représentant d'Israël, déclarant qu'en ce qui concerne cette région son gouvernement se préoccupait essentiellement de mesures visant à réduire le risque de nouveaux actes de belligérance après le retrait d'Israël, a posé les trois questions suivantes :

1. Après le retrait des forces israéliennes, le rôle de la Force d'urgence serait-il celui que le Secrétaire général avait décrit dans son mémorandum du 5 janvier, en réponse à des questions de l'Ambassadeur d'Israël, savoir d'empêcher d'éventuels actes de belligérance?
2. En ce qui concerne le temps pendant lequel la Force d'urgence serait déployée dans la région de Charm el-Chaikh, le Secrétaire général aviserait-il l'Assemblée générale des Nations Unies avant que la Force d'urgence soit retirée de la région, qu'il y ait ou non insistance de la part de l'Egypte, ou avant que le Secrétaire général accepte son retrait?
3. La question de l'adjonction d'une unité navale à la Force d'urgence pour instituer une patrouille navale des Nations Unies dans le golfe d'Akaba et dans le détroit de Tiran en vue d'assurer le passage libre et inoffensif.

B. Les réponses du Secrétaire général à ces questions sont, en résumé, les suivantes :

1. Quant au rôle de la Force d'urgence pour ce qui est d'empêcher les actes de belligérance, la réponse est affirmative, étant entendu que la Force d'urgence ne sera jamais employée de manière à imposer la solution d'un problème politique ou juridique controversé.

2. Quant à la notification à adresser à l'Assemblée générale, le Secrétaire général voulait faire connaître son avis à une réunion ultérieure. Une procédure judicieuse serait que le Secrétaire général informe le Comité consultatif de la Force d'urgence des Nations Unies, qui déterminerait s'il y avait lieu de porter la question à l'attention de l'Assemblée.
3. La question de l'unité navale, étant donné qu'elle implique une fonction qui irait au delà de la prévention des actes de belligérance envisagée dans les résolutions fondamentales de l'Assemblée générale, ne serait pas de la compétence du Secrétaire général telle qu'elle est définie par ces résolutions.

II. Gaza

A. Le représentant d'Israël a défini comme suit la politique de son gouvernement au sujet de Gaza :

1. La politique d'Israël est essentiellement une politique d'opposition à l'administration civile ou au contrôle militaire de l'Egypte à Gaza; Israël ne peut accepter aucun compromis envisageant le retour direct ou indirect des Egyptiens à Gaza.
2. L'Egypte n'a cessé de violer la Convention d'armistice et maintient contre Israël un état de belligérance qui est incompatible avec la Convention d'armistice. On ne saurait donc invoquer cette Convention pour ramener les Egyptiens à Gaza.
3. La question a été posée de savoir si une administration de fait des Nations Unies à Gaza, telle que l'a envisagée le Secrétaire général dans sa récente déclaration, exclurait le retour des Egyptiens dans la région.
4. Il a été suggéré qu'après le retrait des forces armées israéliennes, l'Assemblée générale envoie une "Commission d'enquête" à Gaza pour enquêter sur la situation et faire à l'Assemblée générale des recommandations touchant les moyens d'atteindre les objectifs fixés par cette dernière.